



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du 15 JUL. 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levées de plans entrepris par les services publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation des installations de la société GAILLIARD au 201 Avenue André Maurois à BARENTIN (76360) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017, mettant en demeure l'exploitant de déclarer la cessation définitive de ses activités ;
- Vu la déclaration du 13 février 2017 par l'exploitant de la cessation en décembre 2006 de ses activités de filature, tissage et teinturerie ;
- Vu la lettre du 13 février 2017 de l'exploitant proposant à M. le maire de BARENTIN, un usage industriel/commercial pour le site ;
- Vu l'absence de réponse de M. le maire de BARENTIN au courrier susvisé ;
- Vus le mémoire de cessation des activités et de diagnostic de la pollution du sous-sol du 09 avril 2018, le rapport de diagnostic complémentaire de pollution « DEKRA » du 21/06/2018, le rapport de fin de travaux « LESUEUR TP » du 19/10/2018 et le rapport de fin de travaux de dépollution « DEKRA » du 14/05/2019 ;

- Vu le dossier du 20/05/2019 de demande de servitudes d'utilité publique, établi par la société GAILLIARD représentée par le propriétaire des terrains, portant sur les parcelles AD 69, 197, 200, 226, 308 et 320 localisées sur la commune de BARENTIN ;
- Vu l'avis de l'ARS en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu les communications en date des 21 juin 2019 et 30 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'ancien propriétaire des terrains concernés, à savoir l'entreprise GAILLIARD (représentée par M. LAMBERT) ;
- Vu les communications en date des 21 juin 2019 et 26 septembre 2019 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de BARENTIN ;
- Vu la communication en date du 6 mars 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au nouveau propriétaire de terrains concernés, à savoir la société MODULAL FRANCE ;
- Vu l'absence d'observation de la société MODULAL FRANCE sur le projet pré-visé ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BARENTIN en date du 5 décembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2021 ;
- Vu l'avis en date du 8 juin 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 juin 2021 à la connaissance du propriétaire des parcelles susvisées ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le propriétaire sur ce projet ;

Considérant

que la société GAILLIARD a exercé sur le site concerné des activités de tissage et teinturerie jusqu'en décembre 2006 ;

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, un usage industriel ou commercial a été retenu comme usage futur ;

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société GAILLIARD et la nécessité de procéder à une dépollution de 4 sources de pollutions concentrées ;

les résultats des analyses de sols, d'eaux de la nappe affleurante et de la nappe souterraine, d'eau de la rivière en particulier ;

la vidange et le démantèlement des cuves de produits dangereux, notamment deux cuves de fioul lourd, une cuve de FOD, une cuve de fluide thermique et une cuve de soude ;

l'évacuation en octobre 2018 de 13,7 t de fioul lourd, de 1,30 t d'acide, de 5,7 t d'eaux souillées non spécifiées, de 4,7 t de liquide chlorés, de 10,9 t d'eaux sodées, de 1,2 t de GRVS avec PCB et de 57,600 t de fers issus du découpage des cuves ;

l'évacuation en 2019 vers des sociétés autorisées, de 871,76 t de terres polluées et de 13,2 m³ d'eaux polluées ôtées au droit des sources de pollution concentrées identifiées suite aux différentes analyses de sols et d'eaux ;

le remplacement des terres polluées excavées par des terres saines ;

que les travaux susvisés de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré

et au regard des enjeux environnementaux conformément aux dispositions de la note du 19 avril 2017 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel ou commercial sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;

qu'il subsiste des pollutions résiduelles sous des bâtiments et sur des portions de terrains ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société GAILLIARD représentée par l'ancien exploitant et propriétaire du terrain a transmis à l'inspection les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur des parcelles du site ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;

que les parcelles des terrains objets des servitudes appartiennent à un seul propriétaire, et qu'en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire, par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;

que cette consultation a été réalisée à partir du 6 mars 2020 et qu'elle a conduit à l'absence de remarque du propriétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de BARENTIN, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint en annexe 2.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m ²
BARENTIN	AD	200	1 747
		69	8 630
		320	239
		308	4 868
		226	37 219
		197	2 080

Les emprises de terrains concernées par les servitudes sont réservées à un usage de type industriel

ou commercial.

Article 2 -

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 3.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de BARENTIN dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 -

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

et

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de BARENTIN, à la société MODULAL et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 7 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie de BARENTIN et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BARENTIN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de BARENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à la Communauté de Communes Caux Austreberthe, à l'ARS Normandie, et à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le

15 JUL. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

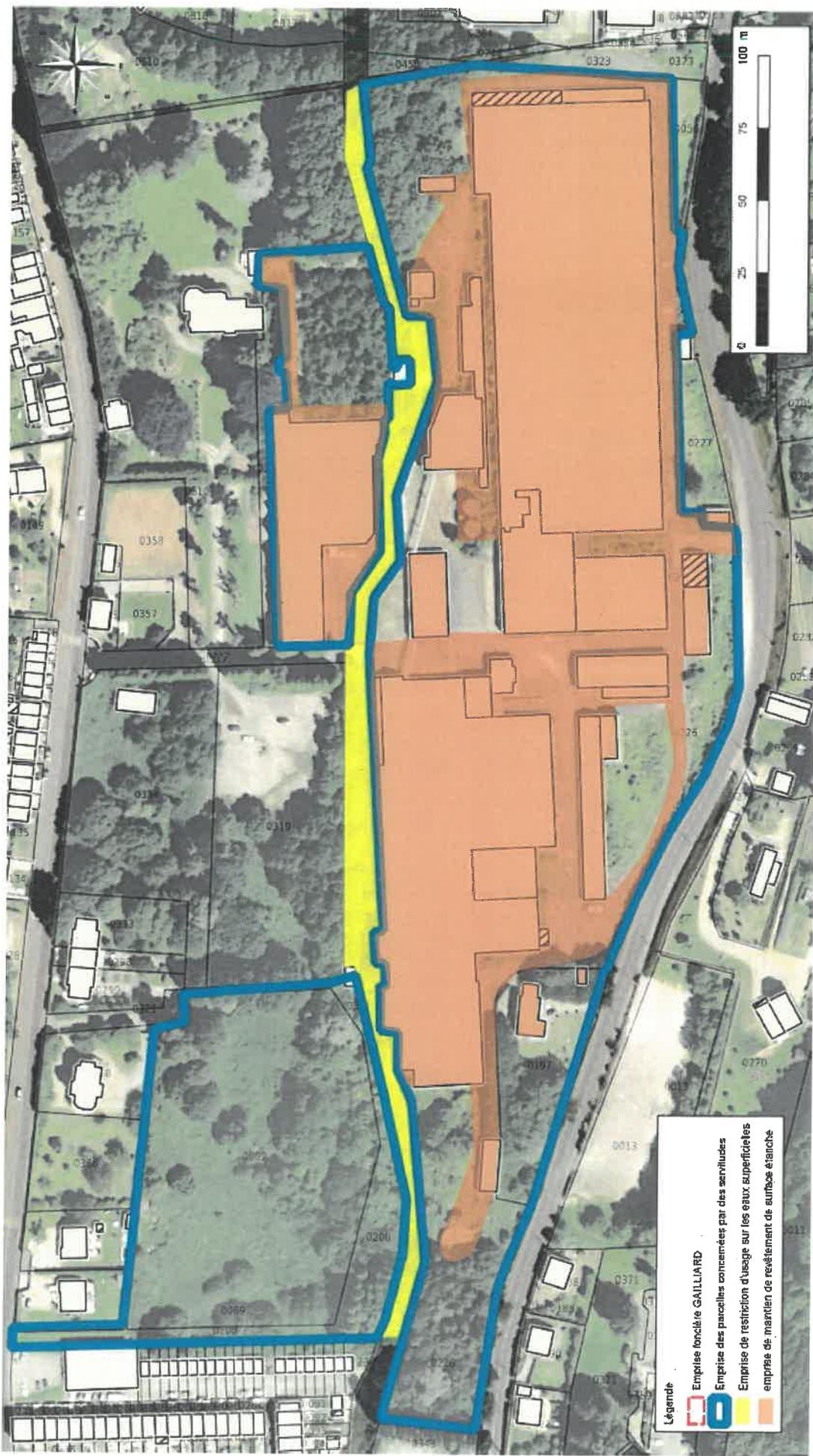


Vincent NATUREL

ANNEXE 2 : emprises des restrictions d'usage

de à l'arrêté préfectoral du 15 JULI, 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit terrains des anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN



ANNEXE 3 : servitudes applicables aux parcelles concernées

Prescription annexée à l'arrêté préfectoral du **15 JUL. 2021** instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société GAILLIARD, sur les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 de la commune de BARENTIN

Les contraintes affectant les parcelles AD n°69, 197, 200, 226, 308 et 320 sur la commune de BARENTIN, objet du présent arrêté ; sont définies comme suit :

CHAPITRE 1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : les parcelles susvisées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel ou commercial.

Tout usage sensible de type : cultures, pâturage, aires de jeux, établissements accueillant des populations sensibles... y est interdit.

Servitude n°2 : tout pompage et toute utilisation de l'eau de nappe au droit des parcelles visées sont interdits.

CHAPITRE 2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Servitude n° 3 : tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des projets envisagés.

Dans ce cas, la responsabilité de la société GAILLIARD, en qualité d'ancien exploitant et ancien propriétaire du site, ne pourra être recherchée ou mise en cause.

Les éventuels changements d'usage ne doivent pas être ceux visés par la circulaire interministérielle DGS/EA1/DGUHC n°2007-317 du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des personnes sensibles.

CHAPITRE 3 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 4 : les terrains visés sont concernés par des précautions d'usages sur les sols. Ils contiennent des pollutions résiduelles actuellement confinées soit sous la dalle béton du bâtiment existant, soit sous une couche d'enrobé, soit sous un horizon de terres saines. L'installation d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile, entre le sol en place et la terre saine apportée, doit permettre de matérialiser l'existence de la pollution.

Les eaux de la nappe souterraine affleurante et les eaux de la rivière « l'Austreberthe » au droit du site sont concernées par des restrictions d'usage, car elles peuvent présenter des impacts (pas d'impact hors site).

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

Servitude n°5 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou dans des filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Servitude n°6 : le propriétaire des parcelles concernées par les servitudes s'oblige à maintenir les revêtements de sols, à veiller à leur étanchéité et à leur bon entretien. Il s'oblige à effectuer tous travaux nécessaires dans ce but.

Servitude n°7 : l'ensemble des surfaces étanches existantes (emprise des bâtiments et voiries) devra être conservé pour garantir le confinement des pollutions résiduelles et supprimer tout risque de transfert de pollution vers la nappe souterraine et la rivière « l'Austreberthe » susvisées.

Tout revêtement supprimé suite à une excavation par exemple, devra être refait à neuf afin de conserver l'imperméabilisation existante, mais à ne pas l'augmenter, compte tenu de l'inondabilité des parcelles.

L'emprise des surfaces qui conservent un revêtement étanche est fournie en annexe 2.

Pour tout projet d'aménagement, pour un usage non industriel et/ou commercial, la servitude n°3 sera respectée.

Servitude n°8 : pour les parcelles concernées par des servitudes, toute infiltration d'eaux pluviales collectées sur les voiries ou sur les toitures via des exutoires, dans des sols qui présentent des pollutions résiduelles est interdite.

L'infiltration des eaux à la parcelle pourra être autorisée sous réserve de la mise en place de mesures permettant de supprimer tout éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents et la nappe. Ainsi, pour les exutoires d'eaux collectées (par exemple des noues ou bassins d'infiltration), les eaux ne pourront s'infiltrer qu'au travers de matériaux sains et drainants, après retrait des sols en place. La gestion des sols devra être conforme aux dispositions de la servitude n°17.

La création d'espaces verts est autorisée, dans les zones situées en dehors des zones de maintien de revêtement étanche, selon les emprises définies en annexe 2. L'infiltration naturelle des eaux pluviales au droit des espaces créés y sera rendue possible, après vérification que les aménagements permettent de ne pas transférer les pollutions.

Servitude n°9 : pour les parcelles concernées par les servitudes, les eaux souterraines ne seront utilisées que pour un usage de surveillance de leur qualité.

Le forage abandonné qui est localisé sur la parcelle AD 320 (cf. annexe 1) capte une nappe « profonde » différente de celle des piézomètres. Le forage est, avant tous travaux de démolition ou de réaménagement, comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères. Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de gravier ou de sable(s) propre(s) jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon des sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'abandon de l'ouvrage est signalé au BRGM.

Les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 présents en parcelle AD 226 seront maintenus de façon pérenne. Ils devront être rendus accessibles pour tout prélèvement d'eau en nappe.

Si quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement (situé dans l'emprise d'un bâtiment, sur une voie d'accès, etc.), ils seront remplacés à l'identique ou déplacés dans une position permettant d'assurer les objectifs de

surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

Servitude n°10 : les eaux de la rivière « l'Austreberthe », dans l'emprise de l'ancien site GAILLIARD, ne feront l'objet d'aucun usage.

Servitude n°11 : pour les parcelles concernées par les servitudes, la culture de végétaux, y compris des arbres fruitiers, à des fins de consommation alimentaire est strictement interdite.

Servitude n°12 : pour tout projet de construction, le maître d'ouvrage devra fournir au moment du dépôt du dossier de permis de construire, une attestation de prise en compte des pollutions résiduelles : mission ATTES selon la norme NFX-31-620-5.

Servitude n°13 : la typologie des berges, côté rive gauche de « l'Austreberthe » sur la parcelle AD 226 et sur la rive droite côté parcelle AD 308, devra être conservée à l'identique (aménagement avec des matériaux imperméables) et maintenue en l'état.

Ces parties du site étant identifiées en zone à risque d'inondation et en zone d'expansion de crue, la conservation des berges en matériaux imperméables supprimera en cas de montée des eaux de rivière, le contact avec les sols impactés, et ainsi tout transfert de pollution.

Servitude n°14 : compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitude n°15 : en cas d'affouillement, d'excavation de sols ou d'opération de pompage en nappe dans les parcelles concernées et au droit des pollutions résiduelles désignées précédemment, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle et la gestion des terres excavées.

Servitude n°16 : pour les interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site sous réserve du contrôle préalable de leur qualité, mais hors zone inondable ou d'expansion de crue. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Servitude n°17 : tout revêtement supprimé suite à une excavation devra être refait à neuf afin de conserver l'imperméabilisation existante, mais pas de l'augmenter, compte tenu que des parcelles sont localisées en zone inondable.

Servitude n°18 : les présentes servitudes relatives aux travaux en sous-sol devront être portées à la connaissance des propriétaires successifs du site et s'imposent à eux, ainsi qu'à l'ensemble de leurs ayants-droit et ayants-cause, et plus généralement à l'ensemble des occupants et personnes ayant accès au site.

CHAPITRE 4 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 19 : le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Servitude n° 20 : les piézomètres PZ3, PZ4 et PZ5 implantés sur la parcelle AD 226 seront maintenus de façon pérenne. Ils devront être rendus accessibles pour tout prélèvement d'eau en nappe par une société reconnue.

Si un quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement (situé dans l'emprise d'un bâtiment, sur une voirie d'accès, etc.), il sera remplacé à l'identique ou déplacé dans une position permettant d'assurer les objectifs de surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

Chaque buse de pompage en nappe localisée sur la parcelle AD 226 au droit des sources n°1 et 4 repérées dans le mémoire de cessation d'activités et du diagnostic de pollution du sous-sol du 09 avril 2018 seront maintenues de façon pérenne. Ces buses sont munies d'un couvercle fermé, étanche et résistant. Chaque buse est protégée des heurts de véhicules par tout dispositif approprié visible dans les conditions normales de circulation. Les buses sont maintenues accessibles pour toute opération de pompage en nappe rendue nécessaire pour extraire des produits polluants.

CHAPITRE 5 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 21 : les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 22: les canalisations d'eau potable dans les parcelles concernées par les servitudes seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront constituées d'un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 6 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 23 : les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages importants pour la surveillance du site (piézomètres et buses) sont repérés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté et sont repris dans le tableau suivant :

Parcelle	Ouvrages à conserver
AD 226	Piezomètres PZ3, PZ4 et PZ5 Buse dans la zone de la source de pollution n°1 Buse dans la zone de la source de pollution n°4

CHAPITRE 7 - SERVITUDE LIÉE À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Servitude n° 24 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne

peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs .

CHAPITRE 8 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n°25 : si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter ainsi qu'à en informer de leur chef et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site de leur chef.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place, et en informer et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site.

Servitude n° 26 : les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.